

VD_OMNI AC.1991.0028 vom 14. April 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1991.0028

FR: VD_OMNI AC.1991.0028 du 14 avril 1992

IT: VD_OMNI AC.1991.0028 del 14 aprile 1992

Regeste

Michael et Waltraud CASSON-THURNER | copropriétaires d'étages recourant contre un projet de la copropriété d'agrandir un balcon existant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

LATC, ne permet de s'opposer à un projet que lorsque, en lui même, indépendamment de l'environnement, il ne présenterait pas une harmonie intrinsèque ou lorsqu'il apparaîtrait comme un élément choquant, portant une atteinte sérieuse à l'équilibre de l'environnement bâti (CCR n° 6619, du 28 juin 1990, Schweizer-Mast et crts c/ municipalité de Gland, consid. B b.). Cette appréciation relève essentiellement des autorités locales, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral à maintes occasions (ATF du 16 avril 1986, Commune de Rossinière c/ CCR, RDAF 1987, 155; ATF du 17 avril 1989, J.-P. Uldry et crts c/ CCR). Le Tribunal administratif, tout comme la Commission en son temps, doit dès lors s'imposer une certaine retenue dans l'examen de ce point. En l'espèce, force est de constater que le quartier ne possède pas une unité architecturale digne de protection, il faudrait dès lors que l'aménagement litigieux apparaisse particulièrement choquant pour que l'appréciation de la municipalité puisse être remise en cause. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence. En effet, il apparaît aux yeux du Tribunal, sur la base des plans et de son examen des lieux, que la prolongation de la terrasse existante constituera un impact relativement faible sur l'architecture du bâtiment lui-même. La façade nord possède actuellement un balcon central auquel l'élément envisagé devrait s'harmoniser; en outre, les piliers carrés destinés à soutenir l'ouvrage (environ 15 cm de côté) sont des éléments assez légers pour ne pas provoquer un déséquilibre de l'ensemble. Enfin, l'architecture elle-même du bâtiment, présentant de nombreux décrochements, facilite l'intégration d'un balcon sur une façade singulièrement nue en comparaison du reste de l'immeuble et l'on peut raisonnablement penser qu'un tel aménagement ne sera pas préjudiciable à l'esthétique de cette façade. Quant à son intégration au site, la très grande variété dans le traitement architectural des terrasses aux alentours permet de considérer que le projet litigieux, une fois réalisé, n'apparaîtra nullement comme un élément insolite ou choquant, ceci d'autant plus que la façade nord n'est pas visible depuis la voie publique. L'argumentation des recourants doit ainsi être rejetée sur ce point également. 4. Le recours doit donc être rejeté, et un émolument de justice de Fr. 1'600.- mis à la charge des recourants déboutés (art. 55 LJPA). L'avance de frais, de Fr. 1'000.-, sera déduite de cette somme. Il convient également d'allouer des dépens à la municipalité qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, à concurrence de Fr. 1'200.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.